



**Arrêté préfectoral n° 2025 – 623 du 15 avril 2025
autorisant l'EARL DE LA CARRIÈRE à agrandir
son élevage porcin situé sur le territoire de la commune de Cléry-le-Grand (55110)**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** la directive 2010/75/EU du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive « IED » ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment les articles L.181-1 à L.181-32 et R.181-1 à D.181-57 ;
- Vu** le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;
- Vu** l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111, et 3660 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux forages relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à la protection des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions par retours d'eau ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2002-1430 du 10 juin 2002, complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2010-2628 en date du 27 décembre 2010, n°2014-2489 du 9 juillet 2014 et n° 2022-625 du 20 avril 2022, autorisant l'exploitation d'une porcherie, située Ferme du Chevalet à Cléry-le-Grand (55110), au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la demande du 12 août 2022, complétée les 21 avril 2023, 25 mars 2024 et 27 juin 2024, présentée par l'EARL DE LA CARRIÈRE, en vue d'agrandir son élevage porcin ;
- Vu** l'avis du cabinet du Préfet / bureau de défense et de protection civiles en date du 17 août 2022 ;
- Vu** l'avis de la délégation territoriale de Meuse de l'agence régionale de santé Grand-Est du 9 septembre 2022 ;
- Vu** les avis du conseil départemental de la Meuse du 26 septembre 2022 et du 30 mai 2023 ;
- Vu** l'avis de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) Grand-Est du 30 septembre 2022 ;
- Vu** les avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est du 28 septembre 2022, du 16 juin 2023 et du 22 avril 2024 ;

Vu les avis de la direction départementale des territoires (DDT) de la Meuse du 29 septembre 2022, du 5 juin 2023, du 16 mai 2024, et du 29 août 2024 ;

Vu les avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Meuse du 05 juin 2023 et du 19 mars 2024 ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) en date du 28 août 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-3095 du 23 octobre 2024 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par l'EARL DE LA CARRIÈRE, du mardi 10 décembre 2024 au mardi 14 janvier 2025 inclus ;

Vu les avis favorables des conseils municipaux des communes de : Aincreville, Bantheville, Cléry-le-Grand, Cléry-le-Petit, Cunel, Doulcon et Villers-devant-Dun ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 14 février 2025 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en date du 18 mars 2025 ;

Vu le courrier adressé le 7 avril 2025 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses éventuelles observations sur le projet d'arrêté préfectoral statuant sur sa demande d'autorisation environnementale ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral statuant sur sa demande ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 2002-1430 du 10 juin 2002 autorisant l'exploitation d'une porcherie, située, Ferme du Chevalet à Cléry-le-Grand (55110), au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, vaut autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que le dossier d'information présenté est en relation avec l'importance des enjeux environnementaux de ce projet ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet ne rendent pas nécessaire la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, il convient de fixer des prescriptions complémentaires à celles de l'arrêté préfectoral n° 2002-1430 du 10 avril 2002 précité, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, en les adaptant aux nouvelles conditions d'exploiter ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1er : Objet de l'autorisation

L'EARL DE LA CARRIÈRE, représentée par M. Sébastien CHARDIN, co-gérant de l'exploitation, située Ferme du Chevalet à Cléry-le-Grand (55110), est autorisée à agrandir son élevage de porcs, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté modifiant et complétant les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral n° 2002-1430 du 10 juin 2002, et par les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2010-2628 du 27 décembre 2010, n°2014-2489 du 9 juillet 2014 et n°2022-625 du 20 avril 2022.

Article 2 : Modifications apportées aux actes antérieurs

Les prescriptions des articles 2, 6, 7, 12 et 21 de l'arrêté préfectoral n° 2002-1430 du 10 juillet 2002 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions des articles 3 et 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-2628 du 27 décembre 2010 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-2489 du 9 juillet 2014 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-625 du 20 avril 2022 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 3 : Rubriques concernées de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Les rubriques de la nomenclature ICPE sont les suivantes :

Rubrique nomenclature	Désignation de la rubrique de la nomenclature	Nature des installations et volume d'activité	Régime*
3660-b	Élevage intensif de porcs avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg)	5 480 emplacements	A
2102-1	Élevage de porcs de plus de 450 animaux-équivalents	2 114 animaux-équivalents	E

* A : autorisation ; E : enregistrement

Les prescriptions applicables aux ouvrages sont celles de :

- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive « IED ».

Article 4 : Rubriques de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) concernées

Les rubriques de la nomenclature IOTA sont les suivantes :

Rubrique nomenclature	Désignation de la rubrique de la nomenclature	Nature des installations et volume d'activité	Régime*
1.1.1.0.	Forage non destiné à un usage domestique en vue d'effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines	Forage de 70 m de profondeur. Volume maximal annuel pompé de 8 520 m ³ dans la masse d'eau B1G013	D

Rubrique nomenclature	Désignation de la rubrique de la nomenclature	Nature des installations et volume d'activité	Régime*
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	6,1 ha	D

* D : déclaration

Les prescriptions applicables à l'ouvrage sont celles de :

- l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration,
- l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à la protection des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions par retours d'eau.

Article 5 : Consistance de l'établissement

Les nouvelles installations suivantes sont autorisées :

- un bâtiment maternité ;
- un bâtiment pour truies gestantes et verrats ;
- un hangar de stockage ;
- une salle d'embarquement ;
- un silo de stockage ;
- une fosse à lisier ;
- une réserve incendie de 550 m³.

Article 6 : Conformité au dossier de l'exploitant

Les activités, installations, ouvrages et travaux, et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de l'exploitant, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des éventuels autres arrêtés complémentaires à venir en application de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement et des autres réglementations en vigueur.

Article 7 : Destination des eaux pluviales non polluées

Les eaux pluviales provenant de l'ensemble des toitures du site, ainsi que les eaux de voirie seront orientées vers 6 tranchées d'infiltration. Les tranchées ont été dimensionnées pour stocker une pluie de 10 mm et les infiltrer en seulement 2/3 heures.

Il n'y aura pas de rejet direct d'eaux pluviales vers le domaine public.

Article 8 : Approvisionnement en eau

L'alimentation des animaux se fait par un forage qui a été réalisé en avril 2018. Le forage est situé sur la parcelle n°29 de la section cadastrale ZA de la commune de Cléry-le-Grand.

	X (en m)	Y (en m)	Altitude (en m)	Système de Coordonnées
Captage	855 629	6 920 967	191	Lambert 93
	803 929	2 489 387		Lambert II étendue

Tableau 1 – Coordonnées du forage estimées sur Géoportail

Sa profondeur est de 70 m, le volume annuel est de 8 520 m³, pompé dans la masse d'eau B1G013. Il n'est pas destiné à un usage domestique.

Article 9 : Défense extérieure contre l'incendie

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par une réserve incendie de 550 m³.

TITRE 2 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

Article 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – case officielle n° 20 038 – 54 036 Nancy Cedex :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Le tiers auteur d'un recours contentieux, ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête via l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Sanctions

Si les prescriptions fixées par le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'environnement peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effets, constitue un délit.

Article 12 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies d'Aincreville et de Cléry-le-Grand et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de ces communes pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires de ces communes et adressé à la préfecture de la Meuse.

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de la Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 13 : Exécution

- le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,
- la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse,
- les Maires des communes d'Aincreville et de Cléry-le-Grand,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

à titre de notification :

- à l'EARL DE LA CARRIÈRE, représentée par M. Sébastien CHARDIN, située Ferme du Chevalet à Cléry-le-Grand (55110)

à titre d'information :

- au Sous-Préfet de l'arrondissement de Verdun.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET